

14 Le sucrage du vin est soumis à des restrictions d'après le lieu, l'époque et la quantité. Il doit  
aussi être déclaré et il existe des prescriptions quant à sa désignation. La loi énumère une série de  
15 produits chimiques dont il est interdit d'additionner le vin, les *boissons contenant du vin* et les  
*boissons analogues au vin*. L'emploi de substances édulcorantes artificielles est également interdit.

Les vins et les vins de coupage importés de l'étranger sont soumis à une analyse chimique,  
conformément au règlement douanier sur les vins, du 17 juillet 1909.

16 *Eau-de-vie*. — Ne peut contenir que de l'alcool de vin. Les eaux-de-vie dites de fantaisie  
doivent contenir au moins un dixième d'alcool de vin. Dans la préparation des eaux-de-vie, l'emploi  
d'acide est interdit. Elles doivent avoir une teneur minimum en alcool.

17 *Bière*. — La loi prescrit les matières premières qui sont autorisées pour la fabrication de la  
bière; il y a certaines dérogations pour les bières spéciales, ainsi que celles qui sont destinées à  
l'exportation.

La teneur en moût de base est fixée pour les différentes espèces de bières (simple, de perce,  
double et triple). Le mélange de différentes espèces de bières est interdit, ainsi que l'addition d'eau  
après coup.

En cas de soupçon de fraude, des perquisitions peuvent être faites dans les brasseries.

18 *Boissons gazeuses*. — Pour leur préparation, l'emploi exclusif d'eau et de produits chimiques  
purs est prescrit, de même que le contrôle administratif des appareils employés, afin de vérifier  
s'ils ne sont pas susceptibles de contaminer les produits.

19 L'emploi de jus naturel de fruits est seul autorisé dans la préparation des *limonades*.

20 Lorsque des succédanés sont employés, les boissons doivent être désignées sous le nom de  
*produits artificiels*.

21 *Cacao*. — La mise en vente d'écorce de cacao pulvérisée et de produits dans lesquels pareille  
poudre aurait été ajoutée est interdite, à moins qu'ils n'aient été rendus impropres à la consommation  
humaine par l'adjonction de certains ingrédients.

22 Le cacao exporté, pour lequel le remboursement des droits de douane est demandé, doit être  
pur et fabriqué sans adjonction d'écorces, d'épluchures ou de poussières de cacao.

Le chocolat ne peut être vendu ou offert au détail que par unités de poids déterminées. Sont  
admises: les tablettes d'un poids net de 500, 250, 200, 125, 100, 50 et 25 grammes. La différence  
de poids ne doit pas dépasser 2% pour les tablettes de plus de 100 grammes et 3% pour les tablettes  
de 100 grammes et moins.

23 Afin d'assurer la protection du consommateur contre les imitations de *café*, la loi interdit la  
fabrication et la vente de machines pour la fabrication de grains de café artificiels.

24 L'emploi de succédanés du tabac pour la fabrication des *cigares* est interdit.

Leur emploi pour la fabrication de *produits similaires* nécessite une autorisation officielle et  
une surveillance des autorités. Cette autorisation n'est donnée qu'à des maisons sérieuses qui sont  
astreintes à une comptabilité détaillée.

25 Le phosphore blanc ou jaune est interdit pour la fabrication d'*allumettes* en bois ou autre.

26 Une convention a été adoptée par le Conseil fédéral en 1905 relativement à la réglementation  
de la production, de la conservation et de l'emploi de l'*acétylène*.

\* \* \*

Le contrôle officiel du commerce des denrées alimentaires et des objets d'usage, en vue d'assurer  
l'application des dispositions légales, incombe aux laboratoires d'analyses des denrées alimentaires.  
Leur organisation diffère suivant les pays, les uns sont des institutions d'Etat, les autres ont été  
créés par les villes, les communes ou des associations publiques; ou bien encore ce sont des  
entreprises privées chargées du contrôle officiel à la suite de contrats passés avec les administrations  
centrales ou communales. La plupart de ces laboratoires ont le caractère d'établissements publics.

## CATÉGORIE 2.

27 Les *poids et mesures* doivent être poinçonnés et repoinçonnés à intervalles déterminés.

28 Un règlement du 29 septembre 1927 (amendé le 28 mars 1928) concernant l'obligation d'apposer  
des marques distinctives sur les denrées alimentaires et destiné à donner effet aux dispositions  
de la loi du 5 juillet 1927 concernant les *denrées alimentaires* prescrit, pour un certain nombre  
de denrées alimentaires, d'indiquer, sur les emballages ou les récipients dans lesquels elles sont  
livrées au consommateur, le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, ainsi que le contenu,  
d'après la désignation usuelle du commerce, avec l'indication de la mesure ou du poids allemand  
ou du nombre de pièces. A l'heure actuelle, cette obligation existe pour les denrées suivantes:  
les *conserves de viande* contenues dans des récipients hermétiquement fermés, les *conserves de*  
*poissons*, de *crustacés*, de *lait* et de *crème*; les *légumes*, les *fruits*, ainsi que le *miel naturel* et le  
*miel artificiel*; les *produits diététiques*, l'*extrait de viande* et ses *succédanés*; les *cubes de bouillon*  
et leurs *succédanés*; les *potages sous forme* de comprimés prêts pour la cuisson; des *extraits*  
*d'écrevisses* et de *crevettes*; la *poudre d'œufs* et ses *succédanés*; les *poudres à pudding*; les *levures*  
*artificielles*; les *épices* et leurs *succédanés*; le *chocolat* et les *articles de chocolat*, sauf en paquets  
de moins de 25 grammes; la *poudre de chocolat* et de *cacao*; le *massepain* et les *succédanés de massepain*;  
le *café* et le *thé*, ainsi que leurs *succédanés*; les *pâtes alimentaires*, les *biscottes*, les *cakes*, les *biscuits*  
et le *pain d'épices*.